



Numéro de rôle 16/254/B
Numéro de répertoire 2019/
Chambre 5^{ème} chambre
Parties en cause Mme X. c/ Divers créanciers
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 23 mai 2019

Rép. n° :2019/

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION TOURNAI

JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MAI 2019

En cause de :

Mme X., débitrice-médiée,

Partie défaillante ;

Contre :

M., Mutualité ;

A1, Service Public Wallonie, Administration Fiscalité ;

S.A. E1, Fournisseur d'énergie ;

E2, Fournisseur d'eau ;

H., Centre hospitalier ;

A2, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;

Me Ad1, Avocat ;

A3, Institut national d'Assurances Sociales pour travailleurs indépendants ;

NV B1, Banque ;

S.A. C., Etablissement de crédit ;

S.A. B2, Banque ;

Me Ad2, Avocat ;

S1, Secrétariat social ;

A4, Administration communale ;

A5, Administration communale ;

Parties défaillantes;

En présence de

Me Md., avocat, médiateur de dettes,

Partie comparissant en personne ;

-----oOo-----

Le juge a le choix entre différentes possibilités suivantes :

- imposer un plan de règlement judiciaire n'incluant pas de remise de dettes en capital, selon l'article 1675/12 du Code judiciaire ;
- imposer un plan de règlement judiciaire incluant une remise totale de dettes en accessoires et une remise partielle de dettes en capital, selon l'article 1675/13 du Code judiciaire ;
- accorder une remise totale des dettes sans plan de règlement, selon l'article 1675/13bis du Code judiciaire ;
- rejeter la demande de règlement collectif de dettes (voir ci-dessous) ;
- relancer la phase amiable.

La procédure de règlement collectif de dettes n'aboutit pas nécessairement à l'adoption d'un plan de règlement, ainsi que cela résulte des mentions de « *rejet* » inscrites dans les articles 1675/7, §1er, alinéa 3, 1675/7, §4, 1390quater, §2, alinéa 1, 4°, et 1390septies, alinéa 6, du Code judiciaire, ainsi que du fait que le juge « *peut* » - et ne doit pas - imposer un plan de règlement judiciaire ou une mesure de remise totale des dettes, en vertu des articles 1675/12, §1er, 1675/13, alinéa 1, et 1675/13bis, §2, du Code judiciaire (C. TRAV. MONS - arrêt du 2 janvier 2018 - rôle n° 2017/BM/57).

La notion de rejet est également consacrée par la doctrine (*Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 628-635. et la jurisprudence citée (Cass. (1ère ch.), 9 septembre 2005, rôle n°C.04.0288.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C.T. Mons, 19 mars 2013, RG 2011/AM/487, inédit ; C. T. Mons, 2 janvier 2018 – R.G. 2017/BM/57, inédit).

La Cour constitutionnelle reconnaît au juge un « *pouvoir de décision* » pour accorder ou non une remise de dettes et, par voie de conséquence, pour imposer ou non un plan de règlement judiciaire ou une remise totale des dettes (C.C., arrêt n° 175/2006 du 22 novembre 2006, rôle n° 3858, www.const-court.be. C.C., arrêt n° 62/2012 du 20 décembre 2012, rôle n° 5301, www.const-court.be).

Le demandeur en règlement collectif de dettes ne dispose pas de droit acquis quant à l'obtention d'un plan de règlement judiciaire au sens large.

La loi reste toutefois muette sur les circonstances qui pourraient justifier que le juge prononce d'office un rejet de plan.

Les causes de rejet admises par la jurisprudence sont multiples :

- refus du débiteur d'accepter les conditions légales du plan (par exemple, une obstruction injustifiée quant à la réalisation des biens saisissables en cas de plan judiciaire avec remise de dettes en capital) ;
- impossibilité de rétablir la situation financière du débiteur vu l'existence de dettes non susceptibles de faire l'objet d'une remise de dettes, dont notamment les amendes pénales, lesquelles sont des dettes incompressibles en application de l'article 461/1 §8 alinéa 5 du Code d'instruction criminelle ;
- impossibilité de rétablir la situation financière du débiteur en raison de la création non fautive d'un passif postérieur à la décision d'admissibilité ;

- attitude du débiteur inconciliable avec l'objectif de rétablissement de sa situation financière, notamment eu égard au défaut d'informations précises et actualisées quant à sa situation ;
- incompatibilité entre la détention de droits patrimoniaux impossibles à réaliser et la remise de dettes inhérente au plan de règlement ;
- existence d'un élément constitutif de cause de révocation comme par exemple lorsque le débiteur ne manifeste aucune volonté de se réintégrer dans la vie économique (aucune démarche pour retrouver un emploi, sanction de l'ONEM pour absence de recherche active d'emploi) ;
- Etc.

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

« §1. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe lorsque le débiteur:

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations... » ;

La cour du travail de Mons rappelle régulièrement que « *la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc. Ch. rep., 1073/11 – 96/97, p. 92 et 93).*

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Toutefois, cette notion n'a pas d'existence autonome, de manière telle que l'absence de bonne foi procédurale ne peut justifier à elle seule la révocation : il faut démontrer que le débiteur a commis l'un ou l'autre des faits visés à l'article 1675/15, paragraphe premier, du code judiciaire. » (notamment C. trav. Mons (10e ch.), 20 avr. 2010, J.L.M.B., 2011, pp. 1208 et suivants).

b) En l'espèce

En l'espèce, il résulte des pièces et explications fournies par le médiateur de dettes que :

- Le montant des dettes en principal s'élève à 40.497,57 €.

- Les revenus de la médiée, soit une pension mensuelle de l'ordre de 1.169,81 € sont inférieurs aux charges évaluées par celle-ci à un montant mensuel de 1.490,03 €.
- La médiée est propriétaire de l'immeuble qu'elle occupe ; à la date de l'admissibilité, la médiée accusait un retard de paiement des mensualités de l'emprunt hypothécaire pour un montant total de 21.055,42 euros et depuis l'entrée de la médiée dans la procédure de règlement collectif de dettes, la mensualité hypothécaire est payée directement par le compte de médiation.
- L'immeuble génère des charges que la médiée ne peut totalement supporter ; ainsi le précompte immobilier a été payé le 14 septembre 2017 par le biais du compte de médiation, faute pour la médiée d'en assurer le paiement ;
- Des démarches ont été entreprises pour mettre en vente l'immeuble soit auprès du Notaire Nt. soit auprès de S2, agence immobilière. Il s'avère néanmoins que la médiée fait obstruction à ladite vente, en rendant les visites difficiles, voire impossibles, soit qu'elle annule les rendez-vous pris par les candidats amateurs, soit qu'elle laisse l'immeuble dans un état d'encombrement le rendant inaccessible (rapports du médiateur de dettes des 28 septembre 2017 et 29 octobre 2018 et pièces annexées au procès-verbal de carence). Faute de moyens financiers pour entretenir l'immeuble, ce dernier se dégrade.
- Propriétaire d'un véhicule, la médiée refuse de s'en dessaisir alors qu'une telle détention génère des frais qu'elle ne peut assumer faute de moyens financiers suffisants.
- Le solde du compte de médiation s'élève au 25 avril 2019 à la somme de 1.119,81 €.

Le tribunal estime ne pas pouvoir avaliser la dernière proposition du médiateur de dettes selon laquelle il propose au tribunal d'ordonner la vente publique du bien immeuble de la médiée et d'adopter un plan judiciaire assorti d'une remise de dettes après cette vente.

En effet il s'avère qu'il est impossible de rétablir la situation financière de la médiée eu égard :

- à ses faibles ressources,
- à l'importance de ses charges mensuelles,
- à son refus de vendre son immeuble et son véhicule.

En conclusion, il y a lieu de prononcer le rejet de la procédure en règlement collectif de dettes.

III. Sur l'affectation du solde du compte de médiation

La loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, publiée au Moniteur Belge du 1er mars 2013, dispose, en cas de révocation et rejet, que :

- « le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation » (article 1675/15, § 2/1 du Code judiciaire) ;
- « les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances » et ce « sans préjudice du §2/1 » (article 1675/15, §3 du Code judiciaire) ;

Le médiateur de dettes sera en conséquence invité à répartir le solde du compte de médiation, après prélèvement de son état de frais et honoraires définitif, entre tous les créanciers titulaires des créances admises par le médiateur de dettes dans le cadre de la présente procédure de règlement collectif de dettes, et ce en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

**PAR CES MOTIFS,
Le tribunal du travail,**

Statuant par défaut à l'égard de la débitrice-médiée et des créanciers et en présence du médiateur de dettes ;

Ordonne le rejet de la procédure en règlement collectif de dettes dont Mme X. bénéficie ;

Dit pour droit que les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens de la débitrice-médiée pour la récupération de leur créance ;

Invite le médiateur de dettes à déposer au greffe son état de frais et honoraires définitif dans le mois du présent jugement ;

Dit que le solde du compte de médiation, après prélèvement de l'état de frais et honoraires définitif du médiateur de dettes, sera réparti entre tous les créanciers titulaires des créances admises par le médiateur de dettes dans le cadre de la présente procédure de règlement collectif de dettes, et ce en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ;

Dit que la procédure en règlement collectif de dettes sera clôturée et que le médiateur de dettes sera automatiquement déchargé de sa mission lorsque ce dernier aura :

- prélevé le montant de son état de frais et honoraires définitif taxé sur compte de médiation,

- réparti le solde du compte de médiation, après prélèvement de son état taxé, entre tous les créanciers titulaires des créances admises par le médiateur de dettes dans le cadre de la présente procédure de règlement collectif de dettes, en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence,
- clôturé le compte de médiation ;

Invite le médiateur de dettes à faire les mentions prescrites par l'article 1675/14; §3 du Code judiciaire sur l'avis de règlement collectif de dettes ;

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution ;

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Mme Brigitte DELVIGNE, juge présidentant la 5^{ème} chambre,
Mme ..., greffier,

Et prononcé en audience publique de la 5^{ème} chambre du tribunal précité, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf, par Mme Brigitte DELVIGNE, juge présidentant la 5^{ème} chambre, assistée de Mme ..., greffier.